

AGRIterra – Terres agricoles suisses
René Bünter
Gartenstrasse 30
8853 Lachen
info@agriterra.ch

Recommandé
Municipalité
Rte de la Sallivaz 3
1279 Chavannes-de-Bogis

Lachen, le 19 août 2026

Décision de classement des marais de la haute-Versoix Enquête publique

Monsieur le Syndic,
Mesdames, Messieurs les Municipaux,

Dans le cadre de la mise à l'enquête publique de la décision de classement des marais de la haute-Versoix (ci-après : décision de classement), **AGRIterra – Terres agricoles suisses**, a l'honneur et le devoir de vous faire part de sa position.

« AGRItterra – Terres agricoles suisses » s'engage pour la protection et l'entretien des paysages ruraux diversifiés, caractérisés par l'agriculture, et en faveur de la préservation des terres cultivées et de leurs possibilités d'exploitation agricole. Cette association est portée par les principales fédérations faîtières horizontales du secteur agricole : l'Union suisse des paysans (USP), l'Union suisse des paysannes et des femmes rurales (USPF), la Commission des jeunes agriculteurs (JULA) et l'Association des groupements et organisations romands de l'agriculture (AGORA).

Remarque générale

AGRIterra reconnaît pleinement l'importance de la protection des marais de la haute-Versoix et des biotopes qui leur sont associés. Elle estime toutefois que le projet soumis à l'enquête ne procède pas à une pesée suffisamment équilibrée des intérêts entre les objectifs de protection de la nature, d'une part, et la préservation des terres cultivées ainsi que les besoins d'une exploitation agricole viable, d'autre part.

Par leur nature, leur étendue et leur degré de contrainte, plusieurs des mesures prévues sont susceptibles de réduire considérablement les possibilités d'exploitation des surfaces agricoles concernées et, par conséquent, d'affecter durablement la viabilité des exploitations.

La décision concerne par ailleurs près de 39 hectares de surface agricole utile (SAU), dont une trentaine d'hectares de surfaces d'assolement (SDA). Or, conformément à l'art. 3, al. 2, let. a LAT, il convient notamment de réserver à l'agriculture suffisamment de bonnes terres cultivables, en particulier des surfaces d'assolement.

Dans ce contexte, AGRItterra considère qu'une protection efficace des biotopes doit pouvoir être conciliée avec le maintien d'une agriculture productive et adaptée aux conditions locales. Les restrictions imposées doivent dès lors être nécessaires, proportionnées et fondées sur des besoins clairement établis.

Conséquences pour les terres agricoles

- **Extensification forcée et perte de surfaces productives** : L'intégration de près de 16 hectares de SAU, également classés en SDA, dans le périmètre de protection entraîne des restrictions importantes de leur utilisation à des fins de production agricole.
Les limitations de fumure, l'interdiction de tout usage de produits phytosanitaires (y compris ceux admis en production biologique) et l'intention de supprimer les améliorations passées du régime hydrique (drainages) constituent une extensification forcée inacceptable.
- **Interdiction de réfection des drainages** : Les infrastructures de drainage jouent un rôle essentiel pour garantir l'exploitabilité de nombreuses surfaces agricoles concernées. Toute modification du régime hydrique susceptible d'entraîner leur suppression ou de limiter leur entretien devrait dès lors reposer sur une justification scientifique et technique suffisamment étayée et tenir compte de ses conséquences concrètes pour les terres cultivées.
- **Création de mares et plan d'eau** : La création de mares à intervalles réguliers, notamment selon le principe prévu à l'art. 7 du règlement, doit également être examinée en fonction des conditions locales et de l'utilisation effective des surfaces concernées. La création de plans d'eau dans des prairies ou des champs cultivés constitue une entrave importante à une exploitation agricole rationnelle et mécanisée. AGRItterra demande par conséquent que de telles mesures ne soient envisagées que lorsque leur nécessité écologique est démontrée et que leur emplacement est compatible avec l'exploitation agricole.
- **Atteintes à la propriété (expropriation matérielle)** : L'accumulation des restrictions prévues réduit considérablement les possibilités d'utilisation agricole des parcelles concernées et, par conséquent, leur valeur économique. Ces restrictions équivalent à une expropriation matérielle, car elles vident le droit de propriété de sa substance en rendant une exploitation agricole rentable et conforme aux usages traditionnels quasiment impossible. Elles engendrent une moins-value définitive pour les propriétaires fonciers et des manques à gagner répétés pour les exploitants.

Proportionnalité des mesures prévues

AGRItterra considère que plusieurs mesures prévues dans le projet vont au-delà de ce qui apparaît nécessaire pour atteindre les objectifs de protection poursuivis.

Cela concerne notamment la zone-tampon trophique et hydrique du bas-marais, désignée comme « Zone agricole protégée 16 LAT C » à l'art. 20 du règlement.

AGRItterra comprend l'objectif consistant à limiter l'apport d'éléments nutritifs, de produits phytosanitaires et d'autres substances indésirables dans les biotopes. La restitution diffuse en surface des eaux de drainage soulève

toutefois d'importantes questions quant à ses conséquences pour les cultures. Le risque d'engorgement ou d'inondation des terres agricoles doit être évalué de manière approfondie avant qu'une telle mesure puisse être imposée.

Les mêmes réserves valent pour la réduction progressive des intrants dans les grandes cultures, l'objectif d'une exploitation sans intrants ainsi que les interventions prévues sur le régime hydrique.

La suppression ou la mise hors service d'infrastructures de drainage existantes pourrait notamment provoquer une augmentation de l'humidité des sols, voire des inondations, et remettre en cause l'exploitation agricole de certaines parcelles. Ces conséquences doivent être documentées et mises en balance avec les bénéfices écologiques attendus.

Conclusions et demandes

AGRIterra soutient le principe d'une protection efficace des marais de la haute-Versoix. Cette protection doit toutefois être mise en œuvre dans le respect du principe de proportionnalité et sur la base d'une pesée complète des intérêts en présence, incluant expressément la protection des terres cultivées, des surfaces d'assolement et des possibilités d'exploitation agricole.

AGRIterra demande par conséquent que la décision de classement et son règlement soient reconsidérés dans leur ensemble et que le projet soit retiré dans sa forme actuelle.

Une nouvelle version devrait notamment :

- mieux prendre en considération la protection des terres cultivées et des surfaces d'assolement ;
- démontrer la nécessité et la proportionnalité des restrictions imposées à l'agriculture ;
- garantir, dans toute la mesure du possible, le maintien de l'exploitabilité des surfaces agricoles ;
- permettre l'entretien et, lorsque cela est nécessaire à l'exploitation agricole, la réfection des infrastructures de drainage ;
- évaluer concrètement les conséquences hydrologiques et agricoles des mesures envisagées ;
- privilégier des mesures adaptées aux conditions locales plutôt que des prescriptions générales et uniformes ;
- prendre dûment en considération les conséquences économiques pour les exploitants et les propriétaires concernés.

AGRIterra est convaincue qu'une protection durable des milieux naturels doit être recherchée en concertation avec l'agriculture et en tenant compte des fonctions essentielles assurées par les terres cultivées.

Nous vous remercions de l'attention portée à la présente opposition et vous prions d'agréer, Monsieur le Syndic, Mesdames, Messieurs les Municipaux, l'expression de nos salutations distinguées.

Seite 4 | 4

Meilleures salutations

AGRIterra – Terres agricoles suisses



Peter Seiler
Présidente



René Bünter
Directeur



Marion Zufferey
Membre du comité

En cas de questions : Marion Zufferey, Membre du comité, marion.zufferey@sbv-usp.ch, Tel. +41 56 462 50 07